

REPERTOIRE N°018/GCC

DU 17 MAI 2022

**DECISION N°018/CC DU 17 MAI 2022 RELATIVE A LA
REQUETE DE MONSIEUR PIERRE CLAVER MAGANGA
MOUSSAVOU, TENDANT A VOIR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE CONSTATER LE PRESUME VIDE
JURIDIQUE QUE COMPORTERAIT LA LOI
ORGANIQUE N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE,
MODIFIEE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 mai 2022, sous le n°016/2022, par laquelle Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4227, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater le vide juridique que comporte, selon lui, la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018, s'agissant du remplacement des députés pendant la législature ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la lettre de désistement d'instance de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, enregistrée au greffe de la Cour le 13 mai 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4227, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater le vide juridique que comporte, selon lui, la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018, s'agissant du remplacement des députés pendant la législature ;

2 - Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 13 mai 2022, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU s'est désisté sans réserve de son action ; qu'il convient de lui en donner acte.

D E C I D E

Article premier : Il est donné acte à Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU de son désistement d'action.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept mai deux mil vingt-deux où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,
Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU** Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier.

